

AVENANT A L'ANNEXE 11 BIS - CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'IMAGE DU SPORTIF ET DE L'ENTRAINEUR
--

Exposé des motifs

La loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 « *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* », a mis en place un dispositif lié à l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel.

L'article L.222-2-10-1 du Code du sport fixe le cadre légal de ce dispositif et prévoit que la redevance versée dans le cadre du contrat prévu à cet effet entre les parties ne constitue en aucun cas un salaire, ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le décret n° 2018-691 en date du 1^{er} août 2018, codifié à l'article D.222-50 du Code du sport, a précisé les conditions d'application de ce dispositif et notamment les catégories de recettes générées par la société sportive susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

L'article L.222-2-10 du Code du sport a également donné pouvoir aux partenaires sociaux afin de définir la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat de redevance peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel ainsi que le plafond de la redevance versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel.

Les contrats de redevance devront être transmis à la LNR dans les conditions qui seront prévues par les règlements LNR.

C'est dans ce cadre que les partenaires sociaux ont acté des dispositions liées le 9 juillet 2019 en vue de la saison 2019/2020, lesquelles ont été modifiées le 6 mars 2023 pour la saison 2023/2024 et le 16 octobre 2024 pour la saison 2024/2025.

Les partenaires sociaux ont souhaité faire évoluer l'alinéa 10 de l'article 2 du modèle de contrat se trouvant en annexe 11 bis de la convention collective du rugby professionnel.

La présente annexe a été conclue et signée à Paris le 23 mai 2025.

Entre :

Partie patronale

Partie salariés

UCPR

TECH XV

PROVALE

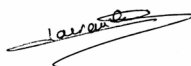
Alain CARRÉ –Président

Didier NOURAULT –
Président

Malik HAMADACHE – Président



—



En présence de :

La LNR

Yann ROUBERT – Président



TEXTE CONVENTIONNEL :

ANNEXE 11 BIS - CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'IMAGE DU SPORTIF ET DE L'ENTRAINEUR

[....]

ARTICLE 2 – LA REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.222-2-10-1 du Code du sport, la Redevance versée en exécution du dispositif visé à l'article 1^{er} des présentes n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du Contrat de Travail mais fonction des recettes générées par l'exploitation commerciale de l'Image Associée du Bénéficiaire. Il est à ce titre d'ores et déjà convenu que la Redevance sera versée par le Club au Bénéficiaire en sus du salaire prévu de manière distincte dans le Contrat de Travail conclu entre le Club et le Bénéficiaire.

En contrepartie du droit d'exploitation que le Bénéficiaire concède au Club aux termes du Contrat d'Image et dans le respect du plancher de déclenchement du dispositif prévu à l'article 6 des présentes et du plafond visé à l'article 7 des présentes, le Club s'engage à verser une redevance (ci-après la « **Redevance** ») au Bénéficiaire dont le montant est fixé dans les conditions visées ci-après.

Le Club entend verser au Bénéficiaire une Redevance globale par saison sportive de [X euros] bruts hors taxes.

Ce montant est établi par référence aux Recettes Eligibles telles que définies à l'article 5 du présent Contrat d'une part et déterminé en fonction des modalités de calcul détaillées en annexe du Contrat d'Image d'autre part.

A utiliser en cas de conclusion du Contrat d'Image en cours de saison] : Le Contrat d'Image étant conclu alors que la saison XXXX/XXXX est en cours, le montant de la Redevance globale due au Bénéficiaire par le Club au titre de ladite saison est de [X euros] bruts et hors taxes. Ce montant est établi par référence aux Recettes Eligibles telles que définies à l'article 5 du présent Contrat d'une part et déterminé en fonction des modalités de calcul détaillées en annexe du présent contrat d'autre part.

D'une manière générale, la Redevance sera versée au Bénéficiaire, au titre de chaque saison sportive couverte par les présentes, via une avance mensuelle répartie sur 12 mois correspondant à [XX]% de la Redevance annuelle, soit [XX] euros par mois (ci-après « **l'Avance sur Redevance** »).

Une régularisation sera effectuée dans les trois mois suivant la fin de chaque saison sportive considérée sur la base des Recettes Eligibles définitives (ci-après les « **Recettes Eligibles Définitives** ») dont le Club a effectivement disposé à l'issue de ladite saison. La régularisation donnera lieu, le cas échéant, au versement d'un complément de Redevance par le Club au Bénéficiaire dans la limite du montant annuel de la Redevance visée à l'Article 2 des présentes et du mécanisme de plafond prévu à l'article 7 ci-après.

Dans l'hypothèse toutefois où les Recettes Eligibles Définitives dûment constatées par le Club à l'issue d'une saison sportive considérée ne permettraient pas de justifier du versement intégral de l'Avance sur Redevance déjà effectuée par le Club au Bénéficiaire et feraient ainsi apparaître un excédent de Redevance perçu par le Bénéficiaire (ci-après « **l'Excédent** »), ce dernier demeurera acquis au Bénéficiaire dans la limite du montant annuel de la Redevance visé à l'article 2. Ledit Excédent sera alors représentatif d'un salaire complémentaire dû par le Club au Bénéficiaire au plus tard dans les trois mois de la fin de la saison sportive considérée et ne pourra en conséquence bénéficier des dispositions du Contrat d'Image. Le Club s'engage d'ores et déjà à ce titre à procéder au versement de tous prélèvements sociaux ou fiscaux requis au titre dudit salaire.

Enfin, dans l'hypothèse où le montant des Recettes Eligibles Définitives constaté à l'issue d'une saison sportive considérée ne permettrait pas au Club de verser l'intégralité de la Redevance telle que visée l'article 2 des présentes, le Club s'engage d'ores et déjà à verser la différence restante due au Bénéficiaire sous la forme d'un salaire complémentaire au plus tard dans les trois mois de la fin de la saison sportive considérée. Dans un tel cas, le Club s'engage à procéder au versement de tous prélèvements sociaux ou fiscaux requis au titre dudit salaire.

Le montant des Recettes Eligibles Définitives constaté à l'issue de chaque saison sportive **visé concerné** par les présentes sera **certifié visé** par l'expert-comptable du Club dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social visé par les présentes et transmis au Bénéficiaire.

Exemple :

- Le Club s'est engagé à verser une Redevance d'Image à un Bénéficiaire pour un montant brut et hors taxes de 20.000 euros au titre de chacune des trois saisons sportives visées par le Contrat d'Image.
- Au titre d'une saison donnée, le Club verse une avance mensuelle brute et hors taxes de 1.000 euros au Bénéficiaire, soit une avance annuelle cumulée sur ladite saison de 12.000 euros bruts et hors taxes.
- A l'issue de la saison sportive considérée, le rapport certifié par l'expert-comptable du Club fait apparaître que les Recettes Eligibles Définitives du Club permettent de justifier d'un versement de Redevance pour un montant de quinze mille (15.000) euros bruts et hors taxes pour la saison sportive considérée. Le Club verse alors au Bénéficiaire un complément de Redevance de trois mille (3.000) euros bruts et hors taxes et un salaire complémentaire de cinq mille (5.000) euros bruts dans les conditions de droit commun.

Les montants dus par le Club au titre de la Redevance seront versés au Bénéficiaire sur présentation de factures émises par ce dernier, sous réserve, le cas échéant, d'un mandat de facturation qui serait prévu à cet effet entre les Parties.

Les montants facturés seront payés par le Club au Bénéficiaire au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d'émission de la facture par [chèque bancaire établi à l'ordre de/virement effectué au profit de] [COMPLETER] après déduction et précompte de toutes contributions dues au titre de la Redevance en application des dispositions de l'article L. 136-6-V du Code de la sécurité sociale.

Il est enfin précisé que le Club indiquera au Bénéficiaire, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de CSG déductible du revenu imposable.

[...]